



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 7775

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les demandes des organisations professionnelles agricoles concernant le statut social des producteurs des secteurs fruits, légumes, horticulture. Les propositions de la profession agricole sont le résultat des travaux conduits dans le cadre de groupes de réflexion mis en place par le Premier ministre à l'issue d'une rencontre avec les organisations professionnelles le 7 mai dernier. En premier lieu, la profession agricole demande des aménagements sociaux pour les producteurs victimes de la crise des années 1992-1993. Elle réclame d'une part, la prise en charge pour une campagne des cotisations patronales sur les salaires permanents ; d'autre part, le report et la prise en charge des cotisations sociales (part patronale et AMEXA) pour les producteurs qui, en plus de la crise économique, ont subi des calamités, enfin un aménagement de la mesure prise en 1992 pour les employeurs de main-d'œuvre dans le secteur des fruits et légumes d'été. En second lieu, les agriculteurs souhaitent que la durée du bénéfice de l'assiette réduite de cotisation concernant les salaires occasionnels soit portée à au moins quatre-vingts jours. De plus, ils demandent l'extension de ce dispositif aux salaires des stations collectives dont la fonction est le prolongement direct de l'exploitation. En dernier lieu, les organisations professionnelles agricoles réclament, l'assimilation des travailleurs intermittents aux travailleurs à temps partiel pour le bénéfice de l'allègement des cotisations patronales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière le Gouvernement entend prendre en considération les propositions des organisations professionnelles agricoles.

Texte de la réponse

Dans le cadre des mesures arrêtées le 15 novembre 1993 à la suite des conclusions des groupes de travail mis en place par le Premier ministre le 7 mai 1993, il a été décidé de dégager des crédits de 20 millions de francs pour permettre des prises en charge partielles de cotisations personnelles dues par les exploitants des secteurs des fruits et légumes et de l'horticulture. Les instructions mettant en application cette mesure sont en cours d'élaboration. Par ailleurs, il n'est pas envisagé de reconduire ou d'étendre les allègements de cotisations patronales en faveur de certains producteurs de fruits et légumes du fait de leur caractère exceptionnel lié au blocus routier de l'été 1992. S'agissant de l'allongement de la durée pendant laquelle les employeurs bénéficient de l'assiette réduite des cotisations pour les salaires occasionnels, il convient de remarquer que cette durée a été récemment portée de quarante à soixante jours. L'extension de ce dispositif aux salaires employés dans les stations collectives dont la fonction est le prolongement de l'agriculture se heurte aux distorsions de concurrence que cette mesure entraînerait, selon leur statut juridique, entre des entreprises effectuant les mêmes tâches. De plus, la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 a abrogé les articles du code du travail relatifs au travail intermittent et a instauré le travail à temps partiel annualisé, défini lui aussi comme une alternance de périodes travaillées et non travaillées. Le bénéfice de l'abattement de 30 p. cent sur les cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales va être prochainement étendu aux contrats à temps partiel annualisé, ce qui répond à l'attente de la profession agricole.

Données clés

Auteur : [M. Mariani Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7775

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3977

Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1780